

Arrêt

**n° 188 113 du 8 juin 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 18 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU MAKENGO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 août 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il est sympathisant du MPCR (Mouvement du Peuple Congolais pour la République) depuis environ 2013. Le 19 janvier 2015, il a participé à la marche organisée par l'opposition à Kinshasa pour s'opposer à la volonté de Joseph Kabila de briguer un troisième mandat de président ; il a été arrêté et emmené dans un lieu inconnu où il est resté détenu jusqu'à son évasion dans la nuit du 5 au 6 février 2015. Le 6 février, il s'est rendu chez sa tante paternelle où il s'est caché une dizaine de jours au cours desquels il a appris qu'il était recherché et qu'un avis de recherche avait été lancé à son encontre. Le 15 février 2015, il s'est rendu à Brazzaville, ville qu'il a quittée pour la Turquie où il est arrivé le 12 avril 2015. Il a rejoint la Belgique le 23 octobre 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des contradictions fondamentales entre les déclarations du requérant et les renseignements qu'elle a recueillis à son initiative, résultant de la prise des empreintes digitales du requérant en Hongrie le 6 juin 2013 ainsi que des photos et informations qu'il a mises en ligne sur son compte *Facebook*, qui, en l'absence de preuve contraire fournie par le requérant, attestent sa présence en Europe depuis juin 2013 et au plus tard depuis octobre 2013, soit à une date bien antérieure à celle à laquelle il prétend être arrivé en Europe et plus précisément en Belgique, à savoir le 23 octobre 2015, qui mettent en cause l'ensemble de son récit, empêchant de tenir pour établis les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile et les persécutions qui s'en sont suivies, à savoir sa participation à la marche du 19 janvier 2015 à Kinshasa et sa détention de plus de quinze jours qui s'en est suivie. La partie défenderesse souligne ensuite de nombreuses inconsistances et une absence de réel sentiment de vécu dans les propos du requérant concernant sa détention, en particulier ses quinze codétenus, parmi lesquels trois membres du même parti que le sien, qui empêchent de tenir cet évènement pour établi.

5. Le Conseil constate que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : alors que la décision indique que différentes preuves démontrent la présence du requérant sur le sol belge « depuis une date largement ultérieure » à sa

prétendue arrivée en Belgique le 23 octobre 2015, il convient de lire plutôt « depuis une date largement antérieure » à ladite arrivée.

Hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et du principe de bonne administration, en particulier du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; elle fait enfin valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

7.1 Le Conseil relève d'emblée que les deux premiers alinéas de la page 5 de la requête, qui font notamment état du vécu du requérant à Bukavu et des « mauvais traitements dont elle a fait l'objet en raison des activités de son mari », qui se réfèrent à « la décision du 7 septembre 2015 de la partie défenderesse » et qui renvoient à des « informations déposées par la partie requérante quant à la situation des droits de l'homme qui prévaut aujourd'hui en République démocratique du Congo », ne concernent manifestement pas la présente affaire. Le Conseil constate en particulier qu'en l'espèce la partie requérante n'a déposé aucune information relative à la situation des droits de l'homme en RDC, que ce soit au dossier administratif ou au dossier de la procédure.

7.2 Concernant ensuite l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en RDC, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.3 La partie requérante invoque également la violation de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sans toutefois exposer en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition légale. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, alors que la partie défenderesse constate qu'il est établi, sur la base de la comparaison de ses empreintes digitales, que le requérant était en Hongrie dès le 6 juin 2013, celui-ci soutient être « très vite rentré au Congo, en raison des conditions difficiles de vie » (requête, page 3) ; la partie requérante n'apporte toutefois pas le moindre élément de preuve pour démontrer que le requérant est effectivement retourné en RDC après son séjour en Hongrie en juin 2013.

9.2 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de s'être « contenté de remettre en doute la présence du requérant lors des événements du 19/01/2015, en se basant uniquement sur Facebook », de n'avoir « fait à aucun moment référence à aux autres éléments du récit du requérant » et dès lors de ne pas avoir analysé le « fond de sa demande » (requête, page 4). Or, elle rappelle que « Facebook n'est en rien une source fiable sur laquelle la partie adverse peut entièrement faire reposer toute sa motivation » (requête, page 3) ; à cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 166 972 du 19 avril 2016 qui conclut en cette affaire qu' « [e]n tout état de cause, aucune des informations contenues sur le profil Facebook ne permettent, en définitive, de remettre en cause la réalité des faits allégués à l'appui de [...] [la] demande d'asile » (requête, page 4) ; elle reproche ainsi au Commissaire adjoint de remettre « en doute la présence du requérant à Kinshasa suite à un ensemble de photos qui auraient pu être envoyées par n'importe qui et à n'importe quel moment » (requête, page 3). Elle conclut que le Commissaire adjoint « n'apporte aucun éléments concrets qui attesteraient de la présence du requérant sur en Belgique ou en France. Dans le cas où la partie adverse serait en mesure d'en apporter la preuve, il s'agirait toutefois [...] d'éléments périphériques à la demande de protection internationale ou subsidiaire du requérant » (requête, page 5).

9.2.1 Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate d'emblée qu'outre les contradictions fondamentales entre les déclarations de celle-ci et les renseignements qu'il a recueillis à son initiative, résultant notamment des photos qu'elle a mises en ligne sur son compte *Facebook*, le Commissaire adjoint relève également de nombreuses inconsistances et une absence de réel sentiment de vécu dans les propos de la partie requérante concernant sa détention, en particulier ses quinze codétenus, parmi lesquels trois membres du même parti que le sien, qui empêchent de tenir cet événement pour établi.

9.2.2 Le Conseil souligne ensuite que l'arrêt qu'invoque la partie requérante, concerne une situation qui ne peut pas être transposée telle quelle à la présente affaire. En effet, la décision attaquée ne se fonde pas seulement sur les photos, nombreuses par ailleurs, qui figurent sur le compte *Facebook* du requérant, mais également sur les publication et déclaration qu'il y a publiées lui-même, et ce à une époque où il prétend qu'il était détenu à Kinshasa. Or, le Conseil observe à cet égard que la partie requérante n'avance aucune explication pour justifier la mise en ligne des dites publication et déclaration sur son compte *Facebook* à une époque où il soutient qu'il était en détention à Kinshasa.

9.2.3 Le Conseil constate encore que l'incohérence chronologique que relève la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et la présence des données précitées sur son compte *Facebook*, loin de porter sur des points périphériques de son récit, en mettent au contraire en cause les principaux faits, à savoir sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa et sa détention de quinze jours qui s'en est suivie, en faisant apparaître qu'à l'époque de ces événements qu'il prétend avoir vécus, le requérant se trouvait déjà en Europe, sinon en Belgique.

9.2.4 Le Conseil observe enfin que la requête ne rencontre nullement les motifs de la décision qui relève de nombreuses inconsistances et une absence de réel sentiment de vécu dans les propos du requérant concernant sa détention, qui empêchent de tenir cet événement pour établi. Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime tout à fait pertinente et qui met en cause la crédibilité du récit du requérant.

9.2.5 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations*

par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

9.2.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l' « article de la RTBF.info » auquel la requête fait référence (page 5) et qui concerne les événements qui se sont déroulés à Kinshasa en janvier 2015, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9.2.7 En conséquence, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni, partant, le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'article 57/7 bis de la même loi et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE